



DELIBERATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS MORCENAIX
SEANCE DU 19 JUIN 2025

Délégués en exercice : 22	Délégués présents : 16
Délégués Excusés : 5	dont Pouvoirs : 3
Délégués absents : 1	Votants : 19

Date convocation : 13 JUIN 2025

Secrétaire de Séance : Nicole DUCOUT

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf du mois de juin, les membres du conseil de la Communauté de Communes se sont réunis dans la salle du Conseil Communautaire sous la présidence de Monsieur Jérôme BAYLAC- DOMENGETROY et sur convocation écrite adressée le 13 juin 2025.

Présents :

Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY - Paul CARRERE - Nathalie MOMEN (+ pouvoir d'Anaïs FROUSTEY) – Rose-Marie ABRAHAM - Christelle GUILHEMSAN (+pouvoir de Daniel BIREMONT) - Claude LABORDE – Roxanne OLIVIER - Héléne COUSSEAU - Michel DOURTHE – Martine GASTON - Didier PLANCKE – Jean-Luc DUBROCA – Frédéric PRADERE – Nicole DUCOUT (+ pouvoir de Marc GAILLARD) – Jean-Pierre REMY - Monique DUVIGNAU.

Excusés ayant donné pouvoir :

Daniel BIREMONT a donné pouvoir à Christelle GUILHEMSAN
Anaïs FROUSTEY a donné pouvoir à Nathalie MOMEN
Marc GAILLARD a donné pouvoir à Nicole DUCOUT

Absent excusé :– Yannick VILLATORO – Isabelle CANTEGREIL

Absent : Luc SCOGNAMIGLIO

N° 91 /2025

Objet : Modification du Règlement Voirie et création d'une annexe 1 : Règlement pour piste cyclable ou voie verte.



Rapporteur : Jean-Luc DUBROCA

N° 91 /2025

Objet : Modification du Règlement Voirie et création d'une annexe 1 : Règlement pour piste cyclable ou voie verte.

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu les Statuts de la Communauté de Communes du Pays Morcenais tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n°30 en date du 26 janvier 2023 portant modifications des statuts de la Communauté de Communes du Pays Morcenais,

Vu la délibération n° 137/2016 en date du 3 octobre 2016 portant adoption du règlement de voirie,

Considérant que le conseil communautaire peut modifier ses règlements en tant que de besoins par simple délibération.

Considérant que le Règlement de Voirie coordonne et identifie les champs d'action de la Communauté de Communes et des Communes membres en matière de voirie.

Monsieur Jean-Luc DUBROCA, propose à l'assemblée de modifier ce Règlement en tenant compte des modifications les plus importantes suivantes :

En matière d'aménagement :

Prise en charge par la Communauté de Communes

- L'aménagement des passages piétons aux normes PMR avec un modèle type de potelet qui sera pris en charge par la CCPM. (Si une commune souhaite des matériaux autres que ceux décidés par la Communauté de Communes pour l'aménagement PMR, elle en supportera la plus-value).

En matière d'entretien :

Prise en charge par la Communauté de Communes

- Le marquage des passages piétons sera intégralement pris en charge par la CCPM
- Le marquage des arrêts de bus sera pris en charge par la CCPM
- Le marquage des bandes cyclables sera pris en charge par la CCPM
- L'entretien des fossés en agglomération sera également pris en charge par la CCPM sur la ville d'Ousse-Suzan
- Fourniture de grave aux communes pour qu'elles entretiennent les pistes forestières
- Uniquement sur son domaine public, entretien et renouvellement des panneaux de police et le marquage concomitant : stop, cédez le passage, ligne axiale, passage piétons, dents de requin et bandes cyclables

Cette prise en charge fera l'objet d'un programme annuel d'entretien arrêté par la commission voirie après recensement des besoins.



Prise en charge par les communes

- Entretien et renouvellement des panneaux et marquage concomitant des places de stationnement (parking, place) et des emplacements réservés (handicapés, convoyeurs de fonds, taxi, bus, etc)

En matière d'équipement de sécurité :

- *La Communauté de Communes prendra en charge les dispositifs de protection type glissière de sécurité.*

Dispositions particulières :

En cas de travaux nécessitant la réalisation d'une tranchée sur une voirie aménagée dans les cinq dernières années, le bénéficiaire sera tenu de reprendre le revêtement de la voirie sur l'ensemble de la largeur et sur une distance de 3.00 m de part et d'autre de la tranchée.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou de la permission de voirie pour des travaux en tranchée, devra utiliser des matériaux identiques à l'existant et compacter ces derniers par couche de 30 cm maximum en les humidifiant. Des tests de compactages pourront être demandés en cas de doute. Les concessionnaires pourront être tenus responsables de toutes dégradations si les prescriptions ne sont pas respectées, et devront remettre en état la voirie à leurs frais. Un joint d'étanchéité devra être réalisé entre la tranchée et la chaussée existante.

Création de l'Annexe 1 – Règlement pour piste cyclable ou voie verte :

Sur la même base que le règlement de la voirie, il est créé un règlement spécifique pour la création et l'entretien des pistes cyclables ou voies vertes.

Après en avoir délibéré et après débats,
Le conseil communautaire, à l'unanimité

PREND ACTE et ACCEPTE les modifications du Règlement de voirie communautaire

APPROUVE le nouveau règlement voirie et son annexe 1 correspondant au règlement des pistes cyclables ou voies vertes ci-annexé

AUTORISE le Président à signer ce document et tout document pour rendre exécutoire ce règlement de voirie à compter de la présente.

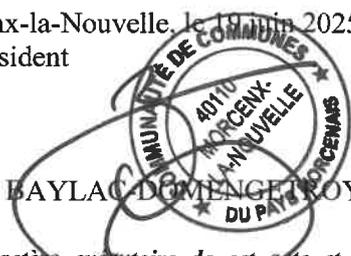
Le secrétaire de séance

Nicole DUCOUT

Morcenx-la-Nouvelle, le 19 juin 2025

Le Président

Jérôme BAYLAC-DUMENGET ROY



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 24/06/2025

ID : 040-24400691-20250619-2025DELIB91-DE





REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNAUTAIRE

Le présent règlement peut être modifié, à tout moment, par simple délibération prise en Conseil de communauté, précisant les articles modifiés.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I : OBJET DU REGLEMENT

Le présent volet du règlement de voirie est établi conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie routière.

Le présent règlement fixe les modalités d'exécution des travaux concernant la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Il porte exclusivement sur les voies communales bitumées (revêtement bicouche ou enrobés) dont la liste est annexée au présent règlement. L'actualisation de cette liste pourra être effectuée chaque année.

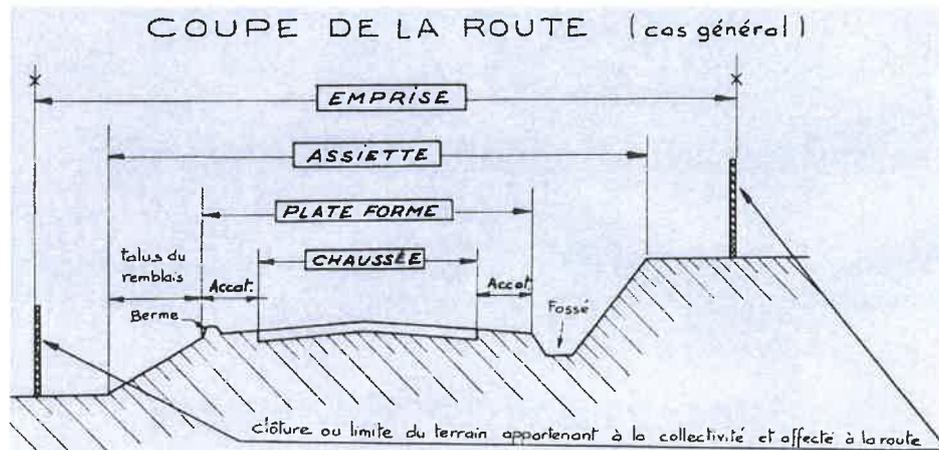
De ce fait, ne sont pas considérées en tant que voies d'intérêt communautaire :

- les voies revêtues ou non et non classées en voie communale
- les voies communales ou partie de voies communales non revêtues
- les voies communales, revêtues ou non, et situées sur emprise privée non listée

De même, les réseaux souterrains et aériens restent de la compétence technique et financière de chaque commune.

ARTICLE II : DEFINITION DES ELEMENTS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les éléments du domaine public routier sont ainsi définis :



1°) L'emprise de la route est la surface du terrain appartenant à la collectivité et affectée à la route ainsi que ses dépendances

2°) L'assiette est la surface réellement occupée par la route

3°) La plateforme est la surface de la route qui comprend la ou les chaussées, les accotements et éventuellement les terre-pleins centraux.

3°) La chaussée est la surface aménagée de la route, sur laquelle circulent normalement les véhicules.

4°) Les accotements sont les zones latérales de la plateforme qui bordent extérieurement la chaussée.

TITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

Le présent titre a pour objet de définir et préciser les interventions et la prise en charge financière de la Communauté de Communes du Pays Morcenais en matière de travaux de voirie.

ARTICLE I : EN MATIERE DE CREATION DE VOIRIE :

La Communauté de communes du Pays Morcenais ne peut créer de voirie communautaire que :

- sur des Zones d'Activités communautaires.

- pour l'aménagement routier de construction HLM ou de casernes de pompiers.

Lors de la création de voies nouvelles ou changement d'assiette d'une voie d'intérêt communautaire, les acquisitions foncières seront à la charge de la commune concernée qui les mettra à la disposition de la Communauté de Communes du Pays Morcenais pour la réalisation des travaux.

Pour des raisons de cohérence, de simplification technique et administrative, la Communauté de Communes et les communes membres pourront utiliser la réglementation des marchés publics en vigueur : « groupement des commandes ». Une convention sera ainsi établie définissant les modalités techniques et financières des parties cocontractantes.



ARTICLE II : EN MATIERE D'AMENAGEMENT VOIRIE :

Les travaux d'investissement sur la voirie sont définis comme étant des travaux importants de restructuration de la voie.

La Communauté de Communes du Pays Morcenais n'intervient en « aménagement voirie » qu'à la condition que l'ensemble des réseaux souterrains de la ou des voies concernées, soit :

- refait à neuf,
- ou jugé d'un état suffisamment bon, par les différents concessionnaires en collaboration avec les services techniques de la Communauté de Communes, et ne nécessitant pas d'intervention pendant un délai de cinq ans.

Cette condition remplie, il convient de distinguer :

A) En agglomération

1) Définitions

Les limites de l'agglomération sont définies par l'article R110-2 du Code de la Route, à savoir « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

Comme le stipule l'article R411-2 du Code de la Route, « les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du Maire ». Toutefois, la Communauté de Communes du Pays Morcenais sera consultée pour toutes modifications de celles-ci sur voie communale.

On entend par voirie d'intérêt communautaire en agglomération :

- les voies bitumées à caractère de rues
- les voies bitumées à caractère de chemin situées dans l'agglomération

De ce fait, ne sont pas pris en charge par la Communauté de Communes et restent à la charge des communes, l'aménagement des :

- places et parkings sauf bordures béton en bordure de voie
- chemins ruraux

2) Dispositions organisationnelles

La Communauté de Communes du Pays Morcenais réalisera chaque année un programme d'investissement, qui arrêtera nominativement les voies concernées.

La programmation de ces travaux sera réalisée en fonction des nécessités techniques et des décisions de la commission voirie et du Conseil communautaire.

Pour des raisons de cohérence, de simplification administrative et technique, la Communauté de Communes et les communes membres pourront utiliser la réglementation des marchés



publics en vigueur : « groupement des commandes ». Une convention sera ainsi établie définissant les modalités techniques et financières des parties cocontractantes.

3) Dispositions techniques

Sur les voies d'intérêt communautaires définies au Titre II - article II – A - 1 du présent règlement, la Communauté de Communes du Pays Morcenais ne prend en charge que les travaux suivants :

- La structure de la voie
- Le revêtement
- Les bordures en béton
- Les ronds-points et îlots centraux
- Les trottoirs en terre, grave calcaire, bicouche ou enrobé sur une largeur moyenne d'un mètre cinquante (cette largeur moyenne prend en compte la longueur totale du trottoir à traiter). Toute sur largeur significative devra faire l'objet d'une convention de répartition financière entre la Communauté de Communes et la Commune concernée.
- Les ouvrages de recueils des eaux pluviales et le raccordement au réseau
- La signalétique horizontale et verticale de police
- La signalétique verticale directionnelle signalant des équipements communautaires
- L'ensemble des éléments correspondants à la réglementation « Accessibilité » au droit des passages piétons.

De ce fait, ne seront pas pris en compte par la Communauté de Communes du Pays Morcenais, et resteront à la charge des communes concernées, les travaux relatifs :

- Aux différents réseaux (pluvial, assainissement, eau, électricité, gaz, téléphone, éclairage public...)
 - A l'embellissement. NB : si une commune souhaite des matériaux autres que ceux décidés par la Communauté de Communes pour l'aménagement voirie, elle en supportera la plus value (une convention sera alors établie avec la commune concernée pour établir la répartition financière).
 - A la publicité : la publicité est une activité liée au secteur de la production et de la consommation qui utilise plusieurs supports : panneaux muraux, panneaux scellés au sol et pré enseignes, pré enseignes dérogatoires, dispositifs lumineux, mobilier urbain et enseignes. L'ensemble de ces éléments relève de la compétence communale.
- Aux plantations d'embellissement (arbres sur trottoirs, intérieur des giratoires ou des îlots)
- Aux espaces verts, y compris les trottoirs en herbés dans les lotissements et les bourgs
- Au mobilier urbain (banc, borne, potelet*, barrière...)

(*) sauf sur aménagement lié à l'accessibilité et à la sécurisation piétonnes au droit des passages piétons, étudié au cas par cas et selon un modèle défini par la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

- A la micro-signalisation ou signalétique urbaine (nom de rue, etc)

B) Hors agglomération



Hors agglomération, la Communauté de Communes du Pays Morcenais ne prendra en charge l'aménagement des voies communales bitumées d'intérêt communautaire qu'après appréciation de la commission voirie et du Conseil communautaire au vu de critères économiques et de sécurité.

Il sera ainsi déterminé le type de travaux retenus, en respect des prescriptions précitées au titre II – article 2 - paragraphe 3 « dispositions techniques »

En matière de signalétique, les panneaux de police et le marquage concomitant sont pris en charge par la Communauté de Communes du Pays Morcenais sur le domaine public Communautaire, à l'exception de la signalisation de danger liée à l'activité d'un riverain (sortie d'usine, troupeau etc.).

C) Travaux d'aménagement des ouvrages d'art

On entend par ouvrages d'art, tous les ouvrages sur voies d'intérêt communautaire dont l'ouverture est supérieure ou égale à 2.00 mètres ainsi que les ouvrages maçonnés < à 2.00m (*voir liste jointe annexée au présent règlement*). Une actualisation de cette liste pourra être effectuée à tout moment par simple délibération.

Concernant ces ouvrages, la Communauté de Communes du Pays Morcenais ne prend en charge que les travaux d'investissement suivants :

- Rénovation de pont en maçonnerie ou de pont à tablier
- Rénovation des équipements (trottoirs, bordures, système d'évacuation des eaux de ruissellement, garde corps, joints de chaussée et de trottoirs)
- Rénovation des appareils d'appui (liaison entre les appuis et les tabliers)
- Rénovation du tablier
- Rénovation des murs de soutènement

ARTICLE III : EN MATIERE D'ENTRETIEN DE VOIRIE :

Les travaux d'entretien voirie permettent d'assurer la pérennité de la voie ou de l'ouvrage, dans le temps, jusqu'à la programmation éventuelle de travaux de restructuration ou de rénovation importants portant aménagement de voirie.

A) Entretien de chaussée

La Communauté de Communes du Pays Morcenais réalisera l'entretien sur les parties bitumées et refera au mieux, la chaussée du même type que l'ancien revêtement. Exemple : enrobés pour enrobés, enduit superficiel pour enduit superficiel, etc.

Si la commune concernée souhaite un revêtement de qualité supérieure à l'existant, elle en supportera la plus value. Une convention entre la Communauté de Communes du Pays Morcenais et cette commune établira les conditions financières et techniques.

La Communauté de Communes du Pays Morcenais ne prendra pas en charge l'entretien des éventuelles parties en grave des voies communales. De ce fait, elles resteront à la charge des communes.



La Communauté de Communes s'engage par ailleurs à assurer le suivi des voies et des reprises ponctuelles du revêtement en tant que de besoin.

Toutefois, les communes pourront bénéficier, auprès de la Communauté de Communes, d'enrobés à froid afin de combler les dégradations dangereuses.

Enfin, la Communauté de Communes du Pays Morcenais reprend les droits et obligations du propriétaire des voies transférées et s'engage à les maintenir dans un état garantissant la sécurité des usagers.

B) Entretien des dépendances de la voie

L'accotement et les fossés sont définis comme étant les dépendances de la voie. Leur structure et leur nature revêtent une importance capitale dans la résistance et le maintien de la voie.

La Communauté de Communes du Pays Morcenais prendra en charge les travaux suivants :

- calage des accotements
- stabilisation des accotements par apport de matériaux
- entretien des talus et de toutes terres qui peuvent concourir à la bonne tenue de la chaussée
- trottoirs : réparations des dégradations éventuelles sur la bande communautaire d'un mètre cinquante de large moyen (sont exclus les zones de trottoirs ayant subi un embellissement)
- accotement non herbeux : remise en état à l'identique. Tout autre matériau ne sera pas pris en charge par la Communauté de Communes du Pays Morcenais
- curage de fossés, suivant un programme défini annuellement par la Communauté de Communes du Pays Morcenais.
- entretien des busages sous chaussée assurant l'écoulement des fossés.
- fauchage, débroussaillage des accotements et des fossés hors agglomération.

Concernant ces travaux, la Communauté de Communes du Pays Morcenais s'engage chaque année à prendre en charge deux passages pour le compte des communes, sur la base d'une convention de mise à disposition de service et/ou de remboursement de frais. Cette dernière sera établie sur présentation de factures ou état établi par la commune et constat de service fait par le responsable technique de la Communauté de Communes. Les deux passages consistent : en été fauchage de l'accotement, et en automne débroussaillage + fauchage sur l'ensemble de l'assiette.

Les communes désirant effectuer des passages supplémentaires prendront en charge le coût.

De ce fait, en agglomération, restent à la charge financière des communes, le curage de fossé* ainsi que le fauchage, débroussaillage, et la tonte des zones herbeuses.

(*à l'exception de la ville de Ousse-Suzan en contrepartie des travaux de reprise ou remplacement de bordures de voirie que cette commune ne possède pas)

C) Nettoyement de chaussée

La Communauté de Communes du Pays Morcenais s'engage à effectuer un niveau de service de nettoyage par balayage mécanique sur la chaussée des voies d'intérêt communautaire en



agglomération. Ce nettoyage prend également en compte les places et parkings accessibles par la balayeuse. La Communauté de Communes mettra à disposition le chauffeur ou établira une convention de mise à disposition du personnel avec les communes.

Sont exclus et restent à la charge des communes :

- le balayage manuel, l'utilisation de souffleuse pour certains trottoirs, places ou parkings.

- Les opérations de déneigement des voies qui font partie intégrante des missions de police municipale au sens des dispositions de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D) Elagage

Les plantations sises dans la traverse des agglomérations ou à leurs abords immédiats sont laissées en propriété à la commune, elle en assure l'entretien, le renouvellement et la responsabilité des accidents et dommages qui pourraient résulter des dites plantations, sans recours possible contre la Communauté de Communes du Pays Morcenais (Décision Ministérielle du 27 Octobre 1938).

Les chutes de branches sur le domaine public ou chez les riverains font partie des accidents naturels que le détenteur de la police municipale doit prévenir ou faire cesser en agglomération, aux termes de l'article L 2212-2 § 5 du code général des collectivités territoriales tout en assurant le nettoyage et la commodité du passage dans les rues, aux termes du paragraphe 1. En conséquence, l'élagage des plantations d'alignement et le ramassage des feuilles mortes à l'intérieur de l'agglomération sont laissés à la diligence des communes.

E) Location de nacelle

La Communauté de Communes du Pays Morcenais assure la prise en charge de location nacelle pour trois périodes annuelles pour chaque commune :

- les fêtes locales
- l'élagage de plantations
- la période de Noël et fin d'année

F) Travaux d'entretien de la signalisation verticale et horizontale

Uniquement sur son domaine communautaire, est pris en charge par la Communauté de Communes du Pays Morcenais l'entretien ou le renouvellement des panneaux de police et le marquage concomitant à savoir : Stop, Cédez le passage, Ligne axiale, Passage piétons, Dents de requin, arrêts bus et Bandes cyclables.

Un programme annuel d'entretien de la signalisation sera arrêté par la commission voirie après recensement des besoins.

De ce fait, ne sont pas pris en charge par la Communauté de Communes du Pays Morcenais, l'entretien ou le renouvellement des panneaux et le marquage concomitant des places de stationnement (parking, place) et des emplacements réservés (convoyeurs de fonds, taxi et



autres...) ainsi que l'entretien et le renouvellement de la micro-signalisation ou signalétique urbaine (nom de rue, etc.)

Toutefois, à l'occasion de la réfection du revêtement, la signalisation horizontale impactée par les travaux sera remplacée par la Communauté de Communes du Pays Morcenais à ses frais.

G) Travaux d'entretien des ouvrages d'art

Concernant les ouvrages d'art, dont la liste est annexée au présent règlement, la Communauté de Communes du Pays Morcenais prendra en charge les travaux d'entretien suivants :

- surveillance des ouvrages d'art (visite d'évaluation),
- entretien courant (accès l'ouvrage),
- nettoyage général (végétation, évacuation des eaux, peinture et entretien des équipements).
- petits travaux de maçonnerie garantissant la pérennité de l'ouvrage.

ARTICLE IV : EN MATIERE D'EQUIPEMENT DE SECURITE :

La Communauté de Communes du Pays Morcenais s'engage à verser un fonds de concours aux Communes, équivalent à la différence entre le prix de reviens des ralentisseurs (coussins berlinois ou enrobés) ou autres équipements de sécurité sur les voies d'intérêt communautaire et la subvention obtenue au titre des amendes de police ; en effet, seules les Communes sont éligibles tous les deux ans à cette subvention.

La Communauté de Communes prendra en charge les dispositifs de protection type glissière de sécurité.

ARTICLE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES :

A) Alignement

L'alignement d'une parcelle située en bordure de voie d'intérêt Communautaire sera fixé par un arrêté d'alignement délivré par le Président de la Communauté de Communes du Pays Morcenais.

La demande d'alignement sera déposée par le pétitionnaire en mairie de la Commune concernée.

B) Travaux sur le domaine public communal d'intérêt communautaire

La réalisation de travaux sur le domaine public intercommunal nécessite l'obtention préalable auprès de la Communauté de Communes du Pays Morcenais d'une autorisation ou d'une permission de voirie selon la nature des travaux.

En cas de travaux nécessitant la réalisation d'une tranchée sur une voirie aménagée dans les cinq dernières années, le bénéficiaire sera tenu de reprendre le revêtement de la voirie sur l'ensemble de la largeur et sur une distance de 3.00m de part et d'autre de la tranchée.

Dans ces deux cas le bénéficiaire de l'autorisation ou de la permission de voirie pour des travaux en tranchée, devra utiliser des matériaux identiques à l'existant et compacter ces derniers par couche de 30 cm maximum en les humidifiant. Des tests de compactages pourront être demandés en cas de doute. Les concessionnaires pourront être tenus



responsables de toutes dégradations si les prescriptions ne sont pas respectées, et devront remettre en état la voirie à leurs frais.

Un joint d'étanchéité devra être réalisé entre la tranchée et la chaussée existante.

C) Travaux sur route départementale en traverse d'agglomération

La prise en charge des travaux sur des voiries départementales traversant une agglomération de la Communauté de Communes du Pays Morcenais reste une répartition financière entre le Conseil Départemental des Landes, la commune concernée et la Communauté de Communes du Pays Morcenais en cas de création d'une piste cyclable ou d'une voie verte.

D) Plantations aux abords des voies d'intérêt communautaire

En application de l'article R116.2 du Code de la Voirie Routière, et à l'instar de l'arrêté type de 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national, il n'est permis d'avoir des arbres ou arbustes isolés ou en haie en bordure d'une Voie Communale ou d'un Chemin d'intérêt communautaire qu'à une distance de 2,00 m pour les plantations qui dépassent 2,00 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de l'alignement. Toutefois les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Les plantations antérieures faites à des distances moindres que les prescriptions ci - dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées par le présent règlement. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

E) Entretien des pistes forestières

La Communauté de Communes du Pays Morcenais fournira de la grave aux communes qui le souhaitent afin qu'elles puissent entretenir les pistes forestières.

A Morcenx-la-Nouvelle, le 19 juin 2025
Le Président

Jérôme BAYLAC-DOMENGETRO



Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 24/06/2025

ID : 040-24400691-20250619-2025DELIB91-DE





ANNEXE 1 AU REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNAUTAIRE

PISTE CYCLABLE OU VOIE VERTE

1) Définitions

La Communauté de Communes du Pays Morcenais ne peut créer de piste cyclable ou voie verte communautaire que :

- Si ces pistes cyclables ou voies vertes sont d'intérêt communautaire et sont en cohérence avec le schéma cyclable communautaire.
- Si les réseaux souterrains sont refaits à neuf, ou jugé d'un état suffisamment bon par les différents concessionnaires en collaboration avec les services techniques de la Communauté de Communes du Pays Morcenais, et ne nécessitant pas d'intervention pendant un délai de 5 ans.

Lors de la création d'une nouvelle piste cyclable ou voie verte, les acquisitions foncières seront à la charge de la commune concernée qui les mettra à la disposition de la Communauté de Communes du Pays Morcenais pour la réalisation des travaux.

2) Dispositions organisationnelles

La Communauté de Communes du Pays Morcenais réalisera chaque année un programme d'investissement, qui arrêtera nominativement les pistes cyclables ou voies vertes concernées.

La programmation de ces travaux sera réalisée en fonction des nécessités techniques et des propositions de la commission voirie, afin d'être soumise à la décision du Conseil communautaire.

Afin de percevoir les subventions attribuées à la Communauté de Communes, la CCPM sera porteuse des projets mais le financement de l'ensemble des travaux des pistes cyclables ou voies vertes sera réparti de la façon suivante :

- 100 % à la charge CCPM si le projet est d'intérêt communautaire entre les villages
- 90% à la charge CCPM et 10% à la charge de la commune concernée si le projet est interne au village et que le conseil communautaire approuve le projet.
- 100% à la charge de la commune pour les aménagements liés aux stationnements
- 100% à la charge de la Communauté de Communes pour le jalonnement



Pour des raisons de cohérence, de simplification administrative et technique, la Communauté de Communes et les communes membres pourront utiliser la réglementation des marchés publics en vigueur : « groupement des commandes ». Une convention sera ainsi établie définissant les modalités techniques et financières des parties cocontractantes.

3) Dispositions techniques

Sur les voies vertes d'intérêt communautaires définies par le présent règlement, la Communauté de Communes du Pays Morcenais ne prend en charge que les travaux suivants sur une largeur moyenne de 3 mètres maximum.

- La structure de la voie
- Le revêtement en stabilisé, bicouche ou enrobé
- Les bordures en béton en bordure de voie en cas de besoin en agglomération
- La signalétique horizontale et verticale de police
- Le raccordement d'une éventuelle grille ou aco drain au réseau pluvial

Toute surlargeur significative devra faire l'objet d'une convention de répartition financière entre la Communauté de Communes et la Commune concernée.

De ce fait, ne seront pas pris en compte par la Communauté de Communes du Pays Morcenais, et resteront à la charge des communes concernées, les travaux relatifs :

- Aux différents réseaux (pluvial, assainissement, eau, électricité, gaz, téléphone, éclairage public...)
 - A l'embellissement. NB : si une commune souhaite des matériaux autres que ceux décidés par la Communauté de Communes pour la création d'une voie verte, elle en supportera la plus-value (une convention sera alors établie avec la commune concernée pour établir la répartition financière).
 - A la publicité : la publicité est une activité liée au secteur de la production et de la consommation qui utilise plusieurs supports : panneaux muraux, panneaux scellés au sol et pré enseignes, pré enseignes dérogatoires, dispositifs lumineux, mobilier urbain et enseignes. L'ensemble de ces éléments relève de la compétence communale.
 - Aux plantations d'embellissement
 - Aux mobiliers urbains (banc, borne, potelet, barrière...)
 - Aux passerelles et ouvrages d'art*
- (* sauf sur les pistes entre village, qui seront présent à 100% par la CCPM)



4) En matière d'entretien des pistes cyclables ou voies vertes

La Communauté de Communes du Pays Morcenais réalisera l'entretien sur les parties en stabilisé, bicouche ou enrobé et referra au mieux, la piste cyclable ou la voie verte du même type que l'ancien revêtement.

Si la commune concernée souhaite un revêtement de qualité supérieure que le stabilisé, le bicouche ou l'enrobé, elle en supportera la plus-value. Une convention entre la Communauté de Communes du Pays Morcenais et cette commune établira les conditions financières et techniques.

La Communauté de Communes du Pays Morcenais s'engage par ailleurs à assurer le suivi des voies et des reprises ponctuelles du revêtement en tant que de besoin.

Toutefois, les communes pourront bénéficier, auprès de la communauté de communes, d'enrobés à froid afin de combler les dégradations dangereuses.

Enfin, la Communauté de Communes du Pays Morcenais reprend les droits et obligations du propriétaire des voies transférées et s'engage à les maintenir dans un état garantissant la sécurité des usagers.

A Morcenx-la-Nouvelle, le 19 juin 2025

Le Président

Jérôme BAYLAC DOMENGETRON



Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le 24/06/2025

ID : 040-24400691-20250619-2025DELIB91-DE

